

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ**  
n° 2009-245-1  
**relatif à l'interdiction du port et du transport  
d'objets ayant l'apparence d'armes à feu**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU l'article L 2215-1 du code Général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT le caractère récurrent des troubles à l'ordre public liés à l'utilisation croissante de répliques d'armes à feu et provoquant des atteintes et dommages graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT l'usage récent des ces armes factices à partir de véhicules en mouvement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à faire cesser le trouble causé à l'ordre public par le port et le transport de ces armes factices sur la voie publique ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

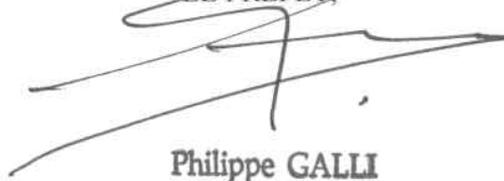
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher, le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- sur les voies publiques et en particulier dans les véhicules de façon apparente
- autour des établissements scolaires dans un rayon de 150 mètres
- dans les parcs et jardins publics
- dans les centres commerciaux .

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 02 SEP. 2009  
LE PRÉFET,



Philippe GALLI